

adopté

S É N A T

le 5 mai 1964.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux sessions des Conseils généraux.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 relative aux dates des élections cantonales et des élections municipales est abrogé.

---

Voir les numéros :

Sénat : 127 et 159 (1963-1964).

## Art. 2 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871, modifié par l'article 4 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 est, à nouveau, modifié comme suit :

« La commission départementale est élue chaque année à la fin de la deuxième session ordinaire. Il est exceptionnellement procédé à sa réélection à l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 mai 1964.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.